

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 363

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 2

Après le mot :

« heures »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« . À défaut, il est mis fin à l'opération et les données recueillies sont placées sous scellés fermés. Elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les garanties applicables à la mise en œuvre d'un IMSI catcher durant une enquête de flagrance ou préliminaire en cas d'urgence, en lieu et place des précisions qui avaient été apportées par la commission des Lois sur la destruction des données irrégulièrement recueillies. Il prévoit que si le juge des libertés et de la détention n'a pas confirmé dans les 24 heures l'autorisation délivrée par le procureur de la République, les données recueillies seront placées sous scellés fermés et ne pourront pas être exploitées ou utilisées au cours de la procédure.

Il n'apparaît en effet pas juridiquement possible d'exiger la destruction de ces données, l'exercice des droits de la défense imposant au contraire leur conservation tant que la procédure est ouverte afin de permettre aux parties de soulever les nullités qu'elles souhaitent en temps utile.